



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°36 édité le 04/06/2013
36- RAA spécial du 4 juin 2013

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

DAS - Direction de l'Accompagnement et des soins

DAS- Département Accompagnement Soins de premier Recours (DASPR)

2013037-0010 - arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/51/2013/49 portant modification de autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOLOIR sis 2 rue du Gault à BAUGE (49150) Arrêté [Visualiser](#)

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2013143-0011 - arrêté d'agrément ministériel sport de l'entente sportive de l'aubance handbal Arrêté [Visualiser](#)

2013143-0012 - arrêté d'agrément ministériel sport pour l'association Magic Disc Angers Arrêté [Visualiser](#)

2013143-0013 - arrêté d'agrément ministériel sport pour l'association la Seguinère Basket Arrêté [Visualiser](#)

2013143-0014 - arrêté d'agrément ministériel sport pour l'unon sportive Toutemonde Maulévrier Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2012286-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25264 Arrêté [Visualiser](#)

DDTM 85

2013009-0002 - Arrêté interpréfectoral n° 13-DDTM85-300 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/DRLP-66 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2013101-0008 - arrêté portant compétence et composition de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013154-0006 - arrêté sous-préfectoral en date du 3 juin 2013 autorisant une course cycliste le dimanche 9 juin 2013 à La Renaudière Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013037-0010

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
DAS - Direction de l'Accompagnement et des soins
DAS- Département Accompagnement Soins de premier Recours (DASPR)**

arrêté ARS- PDL/ DAS/ DASP/51/2013/49
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale BIOLOIR sis 2 rue du Gault à
BAUGE (49150)

N° ARS-PDL/DAS/DASP/51/2013/49

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale BIOLOIR
sis 2 rue du Gault à BAUGE (49150)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyse de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 traitant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2013 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant l'arrêté ARS du 25 novembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOLOIR ;

Considérant la demande de fermeture du site du laboratoire de biologie médicale BIOLOIR situé 19 place du Docteur Bichon à ANGERS (49100) et de sa réouverture au 74 rue de la Meignanne à ANGERS (49100) ;

Considérant la demande de fermeture du site du laboratoire de biologie médicale BIOLOIR situé au 20 rue Léon Loiseau à CHATEAU DU LOIR (72500) et de sa réouverture au 49 rue Nationale à VOUVRAY SUR LOIR (72500) ;

Considérant le procès verbal, en date du 3 décembre 2012, de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL BIOLOIR ;

Considérant l'article 7-III-1 des dispositions transitoires et finales de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 permettant aux laboratoires de biologie médicale d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales posées à l'article L6222-5, à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, le site du laboratoire de biologie médicale BIOLOIR situé 19 place Bichon à ANGERS (49100) est fermé.

Article 2 : La fermeture de ce site d'exploitation est concomitante à l'ouverture d'un nouveau site localisé :

- 74 rue de la Meignanne à ANGERS (49100)

Article 3 : A compter du 18 février 2013, le site du laboratoire de biologie médicale BIOLOIR situé 20 rue Léon Loiseau à CHATEAU DU LOIR (72500) est fermé.

Article 4 : La fermeture de ce site d'exploitation est concomitante à l'ouverture d'un nouveau site localisé :

- 49 rue Nationale à VOUVRAY SUR LOIR (72500)

Article 5 : Le laboratoire de biologie médicale BIOLOIR sis 2 rue du Gault à BAUGE (49150) (n° Finess EJ : 49 001 770 4) est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- | | |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------|
| • 2 rue du Gault à BAUGE (49150) | n° Finess ET : 49 001 771 2 |
| • 74 rue de la Meignanne à ANGERS (49100) | n° Finess ET : 49 001 773 8 |
| • 3 rue du Docteur Tardif à LONGUE JUMELLES (49160) | n° Finess ET : 49 001 772 0 |
| • 24 rue Pape Carpentier à LA FLECHE (72200) | n° Finess ET : 72 001 910 8 |
| • 7 rue Saint Nicolas à SABLE SUR SARTHE (72300) | n° Finess ET : 72 001 911 6 |
| • 49 rue Nationale à VOUVRAY SUR LOIR (72500) | n° Finess ET : 72 001 912 4 |

Article 6 : Ce laboratoire est exploité par la SELARL BIOLOIR dont le siège social est fixé 2 rue du Gault à BAUGE (49150).

Article 7 : En application de l'article L. 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste co-responsable :

- Madame Christelle MALLET, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Michel LAMBALLAIS, médecin biologiste
- Madame Patricia LEROY, pharmacien biologiste
- Madame Véronique DECIDERON, pharmacien biologiste
- Monsieur Franck DECIDERON, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric TRIGOLET, médecin biologiste
- Monsieur Xavier MESNARD, pharmacien biologiste

Article 8 : L'arrêté du 25 novembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOLOIR est abrogé.

Article 9 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

Article 10 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 12 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine et Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.



Fait à Nantes, le 06 FEV. 2013

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal DUPERRAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013143-0011

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté d'agrément ministériel sport de
l'entente sportive de l'association handball

MINISTRE DE LA COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE CS N° 0

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-2061 du 1^{er} Mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

Le HANDBALL

ENTENTE SPORTIVE DE L'AUBANCE HANBALL

Rue du marin

49320 BRISSAC QUINCE

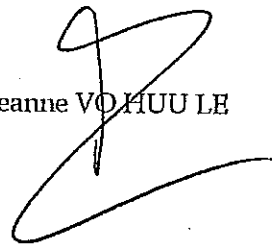
sous le n°49 S 2164

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la Cohésion Sociale de Maine et Loire
la Directrice adjointe

Jeanne VOHUU LE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013143-0012

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté d'agrément ministériel sport pour
l'association Magic Disc Angers

MINISTRE DE LA COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE CS N° 0

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-2061 du 1^{er} Mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

L'ULTIMATE

MAGIC DISC ANGERS
234, rue du docteur Guichard
49000 ANGERS

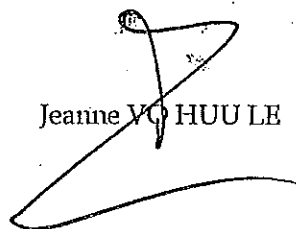
sous le n°49 S 21 2163

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la Cohésion Sociale de Maine et Loire
la Directrice adjointe

Jeanne VU HUU LE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013143-0013

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté d'agrément ministériel sport pour
l'association la Seguinière Basket

MINISTRE DE LA COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE CS N° 0

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-2061 du 1^{er} Mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

Le BASKET BALL

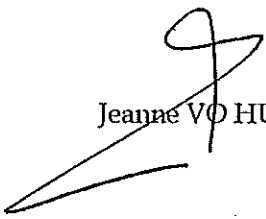
LA SEGUINIÈRE SAINT LOUIS BASKET
Rue de l'abbé Chauveau
49280 LA SEGUINIÈRE

sous le n°49 S 2166

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la Cohésion Sociale de Maine et Loire
la Directrice adjointe


Jeanne VO HUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013143-0014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté d'agrément ministériel sport pour l'union
sportive Toutlemonde Maulévrier

MINISTRE DE LA COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE CS N° 0

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-2061 du 1^{er} Mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

Le FOOTBALL

UNION SPORTIVE TOUTLEMONDE MAULEVRIER
mairie
49360 MAULEVRIER

sous le n°49 S 2165

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la Cohésion Sociale de Maine et Loire
la Directrice adjointe

Jeanne VOHUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012286-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 12 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25264

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par POUSSET PASCAL à LES VARENNES - LUIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 47,89 ha sur la(es) commune(s) de BRIGNE, GREZILLE, LUIGNE, NOYANT-LA-PLAINE, SAULGE-L'HOPITAL:

		SAU		18,56 ha
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	47,89	47,89		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/10/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise permet à M POUSSET Pascal de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.
Considérant que M POUSSET Pascal est né le 7 mai 1989, qu'il a obtenu un Brevet Professionnel Agricole en agro-équipement et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M POUSSET PASCAL est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRIGNE, GREZILLE, LUIGNE, NOYANT-LA-PLAINE, SAULGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/10/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013009-0002

**signé par François PESNEAU
le 09 Janvier 2013**

DDTM 85

Arrêté interpréfectoral n ° 13- DDTM85-300
modifiant l'arrêté préfectoral n ° 96/ DRLP-66
fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du
bassin de la Sèvre nantaise



PREFET DE LA VENDEE
PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE
PREFET DU MAINE ET LOIRE
PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
à la Vendée

Service
au, Risques et Nature

Unité
multidisciplinaire de l'eau et de
l'environnement

ARRETE interpréfectoral n° 13-DDTM85-300

modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/DRLP-66 fixant
le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la SEVRE
NANTAISE

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de Loire Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48,
- VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU les avis émis sur le projet de modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise par les SAGE limitrophes (bassins Lay, Vendée, Sèvre niortaise-Marais poitevin, Layon-Aubance, Estuaire de la Loire, Logne-Boulogne-Ognon et lac de Grand Lieu, Evre-Thau-Saint Denis),
- VU les avis ou approbations tacites des Conseils Généraux de Loire Atlantique, des Deux-Sèvres, de Maine et Loire et de la Vendée, des Conseils Régionaux des Pays de la Loire et du Poitou-Charentes, du Comité de bassin Loire Bretagne, Préfet de la région Centre et du Loiret, coordonnateur du bassin Loire Bretagne,
- VU les avis ou approbations tacites des communes consultées,
- CONSIDERANT les écarts constatés entre les limites du SAGE de la Sèvre nantaise et celles des SAGE limitrophes,
- CONSIDERANT que les limites actuelles du périmètre du SAGE de la Sèvre nantaise ne correspondent pas aux limites de l'unité hydrographique sur laquelle il intervient,
- CONSIDERANT que l'ajustement du périmètre du SAGE de la Sèvre nantaise sur les communes concernées correspond à une modification non substantielle,

A R R E T E N T :

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP-66

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP-66, fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise, est modifié comme suit :

« Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise est arrêté conformément à la carte jointe en annexe 1.

La liste des 143 communes de Vendée, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, dont le territoire est concerné en totalité (63) ou en partie (80) par le périmètre, est jointe en annexe 2. ».

Les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté se substituent à l'annexe initiale jointe à l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP-66.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP-66 est sans changement.

Article 2 : Mise en application – dispositions transitoires

Les limites du périmètres du SAGE de la Sèvre nantaise définies par le présent arrêté modificatif doivent être prises en compte dans le cadre et à l'issue de la procédure complète de révision du SAGE.

Jusqu'à l'achèvement de la procédure énoncée à l'alinéa précédent, les dispositions et règlement du SAGE de la Sèvre nantaise approuvé le 25 mai 2005 s'appliquent exclusivement dans les limites du périmètre fixé, avant sa révision, par l'arrêté n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 susvisé.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et sera mis en ligne sur le site internet GESTEAU (www.gesteau.eauliance.fr).

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sèvre nantaise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 13 JAN 2013
Le Préfet de la Région des Pays de la Loire

Préfet de Loire Atlantique

Préfet de la Région des Pays de la Loire



26 MAR 2013

A Niort, le
Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane JOURNET

A Angers, le

Le Préfet de Maine et Loire

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture.

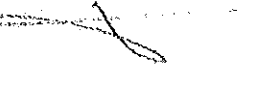
Jacques LUCBEREILH

A La Roche-sur-Yon, le 09 JAN. 2013

Le Préfet de la Vendée

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


François FERRAZZI

Liste des communes concernées en tout ou partie par le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise

Nom	Code INSEE	Département	Région	Surface communale (ha)	Surface dans le bassin versant (ha)	% de la surface dans le bassin versant
Bressuire	79049	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	18203	29	0,16%
Cerizay	79062	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	1088	1842	97,55%
Chanteloup	79069	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	2088	652	31,51%
Cirières	79091	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	1716	77	4,50%
Classé	79094	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	2925	274	9,36%
Combrand	79096	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	2459	1282	52,13%
Courlay	79103	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	2930	2898	98,84%
La Chapelle-Saint-Étienne	79076	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	1874	1857	99,11%
La Chapelle-Saint-Laurent	79076	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	2878	1613	56,08%
Le Forêt-sur-Sèvre	79123	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	5594	5523	98,73%
La Petite-Boissière	79207	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	1315	1316	100%
L'Absie	79001	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	1315	1213	92,21%
Largeasse	79147	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	3033	3033	100%
Le Beugnon	79035	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	1658	122	7,34%
Le Breuil-Bernard	79051	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	827	827	100%
Le Pin	79210	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	1905	26	1,38%
Mauléon	79079	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	12230	7618	62,29%
Moncoulant	79179	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	2669	2669	100%
Montravers	79183	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	1004	1004	100%
Moulliers-sous-Chantemerle	79188	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	2556	2548	99,71%
Neuvy-Bouin	79190	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	2548	1939	76,08%
Pougne-Hérisson	79215	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	1201	24	2,01%
Pugny	79222	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	698	698	99,94%
Saint-Amand-sur-Sèvre	79235	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	3261	3261	100%
Saint-André-sur-Sèvre	79238	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	1981	1981	100%
Saint-Jouin-de-Milly	79261	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	684	684	100%
Saint-Paul-en-Gâtine	79286	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	1540	58	3,84%
Saint-Pierre-des-Échaubrognes	79289	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	2927	2912	99,48%
Secodigny	79311	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	3780	210	5,57%
Trayes	79332	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	717	717	100%
Vernoux-en-Gâtine	79342	DEUX-SEVRES	POITOU-CHARENTES	3149	1948	61,87%
Algrefeuille-sur-Maine	44002	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1484	995	67,05%
Basse-Goulaine	44009	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1358	70	5,17%
Boussay	44022	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2643	2643	100%
Château-Thébaud	44037	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1754	1698	96,81%
Clisson	44043	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1135	1135	100%
Géligné	44063	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2388	2388	100%
Gorges	44064	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1827	1827	100%
Haute-Goulaine	44071	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2077	48	2,21%
La Chapelle-Hulin	44032	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1345	9	0,66%
La Halle-Fouassière	44070	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1188	624	52,48%
La Regrippière	44140	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1804	1788	99,10%
La Remaudière	44141	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1311	9	0,67%
Le Blignon	44014	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2774	7	0,26%
Le Pellet	44117	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1129	979	86,75%
Les Sorinières	44198	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1311	563	42,98%
Maisdon-sur-Sèvre	44088	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1738	1738	100%
Monnières	44100	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	980	980	100%
Montbert	44102	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2900	2	0,08%
Mouzillon	44108	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1637	1637	100%
Nantes	44109	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	6557	175	2,67%
Remouillé	44142	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2176	1589	73,02%
Rezé	44143	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1562	628	40,07%
Saint-Fiacre-sur-Maine	44159	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	590	590	100%
Saint-Hilaire-de-Clisson	44105	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1881	1881	100%
Saint-Lumine-de-Clisson	44173	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1823	1823	100%
Saint-Sébastien-sur-Loire	44190	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1175	9	0,76%
Vellé	44212	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	5913	3057	52,58%
Vertou	44215	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3817	3450	90,41%
Vieillevigne	44216	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS-DE-LA-LOIRE	5199	910	17,50%
Chanteloup-les-Bols	49070	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2747	1010	36,78%
Cholet	49099	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	8706	8552	98,25%
Gesté	49151	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3572	3571	99,97%
La Chaussaire	49085	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1220	981	79,81%
La Renaudière	49258	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2181	1728	79,89%
La Romagne	49260	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1900	1600	100%
La Séguinière	49332	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3152	2378	75,43%
La Tessoualle	49343	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2116	2116	100%
Le Fief-Sauvin	49137	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3034	158	5,15%
Le Longeron	49179	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2208	2208	100%
Le Pulset-Doré	49262	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2273	865	38,04%

Les Cerqueux	49058	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1382	249	18,05%
Maulévrier	49192	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3385	3385	100%
Mazères-en-Mauges	49195	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	898	751	83,59%
Montfaucon-Montigné	49208	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1713	1713	100%
Nuaillé	49231	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1382	220	16,10%
Roussay	49263	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1101	1101	100%
Saint-André-de-la-Marche	49264	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1118	1046	93,72%
Saint-Christophe-du-Bois	49289	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2189	2189	100%
Saint-Crespin-sur-Moine	49273	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2030	2030	100%
Saint-Germain-sur-Moine	49285	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2694	2694	100%
Saint-Macaire-en-Mauges	49301	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2766	889	32,15%
Saint-Rémy-en-Mauges	49316	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2163	107	4,92%
Tillières	49349	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2438	2438	100%
Torfou	49350	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3245	3245	100%
Toulemonde	49352	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1284	1284	100%
Villedieu-la-Blouère	49376	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1437	414	28,78%
Yzernay	49381	MAINE-ET-LOIRE	PAYS-DE-LA-LOIRE	4123	2295	55,67%
Bazoges-en-Pailhars	85013	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1157	1157	100%
Beaurepaire	85017	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2434	2434	100%
Boufféré	85027	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1647	1647	100%
Boulogne	85030	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1243	95	7,68%
Breuil-Barret	85037	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1486	10	0,65%
Chambreaud	85048	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1615	1615	100%
Chauché	85084	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	4147	3744	90,28%
Chavagnes-en-Pailhars	85065	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	4028	4028	100%
Cugand	85076	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1373	1373	100%
La Bernardière	85021	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1472	1472	100%
La Boissière-de-Montaigu	85025	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2908	2908	100%
La Bruffière	85039	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	4064	4064	100%
La Copechagnière	85072	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	985	799	81,08%
La Flocellière	85090	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2926	1831	62,60%
La Gaubretière	85097	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3018	3018	100%
La Guyonnière	85107	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2322	2322	100%
La Pommerais-sur-Sèvre	85180	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1571	1571	100%
La Rabatellière	85186	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	831	831	100%
La Verrie	85302	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	4306	4306	100%
Les Brouzils	85038	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	4163	4080	97,52%
Les Châtelliers-Châteaumur	85083	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1832	1832	100%
Les Epesses	85082	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3158	2553	80,84%
Les Essarts	85084	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	5648	4179	74,01%
Les Herbiers	85109	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	8888	7278	81,89%
Les Landes-Genusson	85110	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3127	3127	100%
L'Herbergement	85108	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1693	1319	77,88%
L'Oie	85165	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1428	101	7,08%
Malléville	85134	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	21	21	100%
Menomblé	85141	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2131	901	42,28%
Mesnard-la-Barotière	85144	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1188	1188	100%
Montaigu	85146	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	308	308	100%
Montournais	85147	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2939	982	32,75%
Mortagne-sur-Sèvre	85151	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2189	2189	100%
Mouchamps	85163	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	5483	252	4,59%
Pouzauges	85182	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3854	1704	48,64%
Saint-André-Goule-d'Oie	85198	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2083	2083	100%
Saint-André-Treize-Voies	85197	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1894	331	17,50%
Saint-Aubin-des-Ormeaux	85198	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1264	1284	100%
Saint-Denis-la-Chevassé	85208	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3992	53	1,32%
Sainte-Florence	85212	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1731	442	25,54%
Saint-Fulgent	85215	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3675	3675	100%
Saint-Georges-de-Montaigu	85217	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	3403	3403	100%
Saint-Hilaire-de-Loulay	85224	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	4118	4118	100%
Saint-Laurent-sur-Sèvre	85238	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1560	1560	100%
Saint-Malô-du-Bois	85240	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1422	1422	100%
Saint-Mars-la-Réorthe	85242	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	926	10	1,10%
Saint-Martin-des-Tilleuls	85247	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1402	1402	100%
Saint-Mesmin	85254	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2846	2846	100%
Saint-Michel-Mont-Mercure	85257	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2877	781	30,31%
Saint-Pierre-du-Chemin ¹	85264	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2972	1073	36,08%
Saint-Sulpice-le-Verdon	85272	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1410	117	8,29%
Tiffauges	85293	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	985	985	100%
Treize-Septiers	85295	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	2229	2220	100%
Treize-Vents	85298	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1909	1909	100%
Vendrennes	85301	VENDEE	PAYS-DE-LA-LOIRE	1708	1215	71,11%

Sources : surface bassin versant BD Carthage© IGN, surface communale BD Ortho© IGN

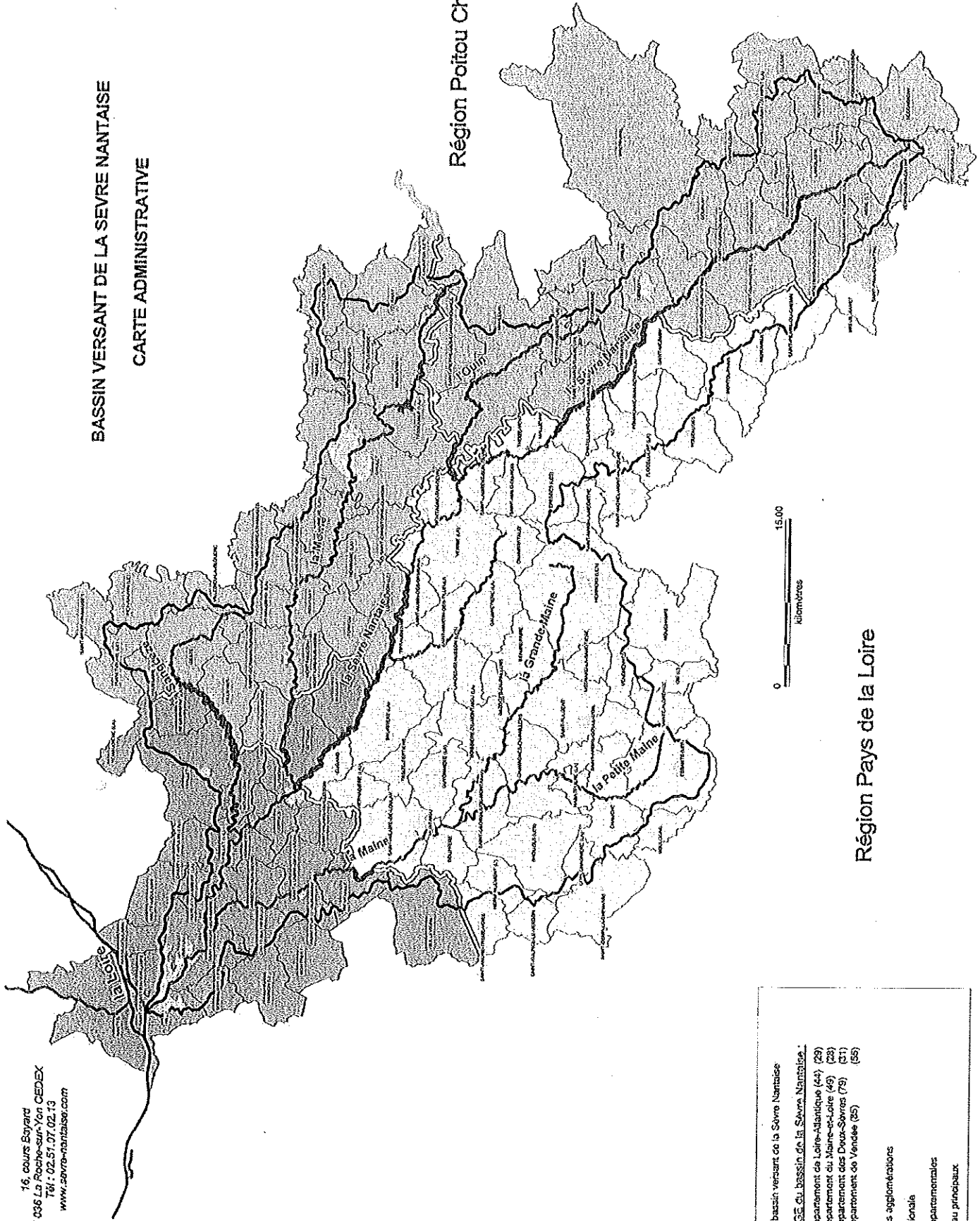
16, cours Bayard
85 036 La Roche-sur-Yon CEDEX
Tél : 02.51.07.02.13
www.sevre-nantaise.com



février 2010



**BASSIN VERSANT DE LA SEVRE NANTAISE
CARTÉ ADMINISTRATIVE**



Région Poitou Charentes

Région Pays de la Loire

BDCARTE_SIGH 1999, BDCARTE_SIGH 2004

Légende

- Limite du bassin versant de la Sèvre Nantaise
- Communes du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise :**
 - Communes du département de Loire-Atlantique (44) (29)
 - Communes du département de Maine-et-Loire (49) (28)
 - Communes du département des Deux-Sèvres (79) (31)
 - Communes du département de Vendée (85) (56)
- Principales agglomérations
- Limite régionale
- Limites départementales
- Cours d'eau principaux



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013101-0008

**signé par François BURDEYRON
le 11 Avril 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

arrêté portant compétence et composition de la
sous commission départementale pour
l'homologation des enceintes sportives



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n°13-025 CAB/SIDPC

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

Portant compétence et composition de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L 312-10 et R 312-22 à 26 du code du Sport ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les
départements ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article
42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 susvisée ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité en date du 4 mai 1995 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31
mai 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 10-026 du 6 avril 2010 portant
compétence et actualisation de la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1er :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par la directrice de la cohésion sociale ou un membre titulaire de la sous-commission désigné en a) :

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.

c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif de Maine-et-Loire : M. René PERINI, titulaire, et M. Daniel DELAUNAY, suppléant ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- le représentant du handicap moteur : M. Joël TOUCHAIS, titulaire et M. Alain PIAUMIER, suppléant ;
- le représentant du handicap mental : Mme Adèle FAUCON, titulaire et M. Michel SAVOIRE, suppléant ;

Article 3 : en tant que de besoin, le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : chaque sous-commission consultative se réunit sur convocation écrite de son président adressée dix jours au moins avant la date de la réunion à chacun des membres.

Article 5 : la sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés prévus à l'article 6, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 : en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 7 : un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 8 : la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 10 : l'arrêté préfectoral n° 10-025 CAB/SIDPC du 6 avril 2010 portant compétence et actualisation de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 11 : le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 AVR. 2013


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013154-0006

signé par Colin MIEGE
le 03 Juin 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 3 juin 2013
autorisant une course cycliste le dimanche 9
juin 2013 à La Renaudière

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013154-0006
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. David PIQUET représentant Team Cycliste Choletais, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 9 juin 2013 à La Renaudière ;

Vu la lettre du 31 mars 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Renaudière ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 31 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur David PIQUET est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 9 juin 2013 à La Renaudière** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Course cadets :

Heure et lieu de départ : 11 h 00 – rue du Stade

Heure et lieu d'arrivée : 13 h 00 – rue du Stade

Course minimes :

Heure et lieu de départ : 13 h 45 – rue du Stade

Heure et lieu d'arrivée : 14 h 45 – rue du Stade

Course 3-J :

Heure et lieu de départ : 15 h 30 – rue du Stade

Heure et lieu d'arrivée : 18 h 00 – rue du Stade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et notamment aux intersections des routes départementales 63 et 147. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée et leur présence doit être assurée tout au long de l'épreuve.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

- Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
- Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 15 - M.le maire de La Renaudière,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur David PIQUET
55, rue du Planty
49300 CHOLET

Cholet, le 3 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE

031

